



Suspensions, résiliations et retraits

GEN PROC 03 - Révision 06

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1. Références.....	3
2.2. Définitions.....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	3
4. MODALITES D'APPLICATION.....	4
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	4
6. SUSPENSION D'ACCREDITATION	4
6.1. Décision de suspension	4
6.2. Pendant la période de suspension.....	5
6.3. Levée de suspension.....	5
7. RESILIATION DE L'ACCREDITATION	6
8. RETRAIT DE L'ACCREDITATION	6
9. INFORMATION RELATIVE AU STATUT DE L'ACCREDITATION	7
10. USAGE DE LA MARQUE D'ACCREDITATION ET REFERENCE TEXTUELLE A L'ACCREDITATION ET AUX ACCORDS DE RECONNAISSANCE INTERNATIONAUX.....	7

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Ce document vise à décrire le traitement et les conséquences des suspensions, des résiliations et des retraits d'accréditation.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document prend en compte les documents suivants :

- NF EN ISO/IEC 17011 « Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité ».
- IAF MD 7 « Harmonisation des sanctions applicables aux organismes d'évaluation de la conformité ». Ce document est disponible sur www.iaf.nu.

Il s'applique également en complément des documents suivants :

- GEN PROC 04 « Traitement et gestion des appels »,
- GEN PROC 09 « Récusation »,
- GEN PROC 20 « Situations à signaler au Cofrac et transfert d'accréditation »,
- GEN REF 11 « Règles générales pour la référence à l'accréditation et aux accords de reconnaissance internationaux ».

Ces documents sont disponibles sur www.cofrac.fr.

2.2. Définitions

2.2.1. Organisme

Organisme qui fournit des services d'évaluation de la conformité et qui peut être l'objet d'une accréditation.

2.2.2. Rapport

Désigne tout document émis par l'organisme résultant de l'activité de l'évaluation de la conformité. Exemples : certificat, attestation, constat de vérification, compte rendu.

2.2.3. Suspension

Processus consistant à invalider provisoirement tout ou partie de la portée d'accréditation, que ce soit à l'initiative de l'organisme (suspension volontaire), ou à l'initiative du Cofrac (suspension non volontaire).

2.2.4. Résiliation

Processus, à l'initiative d'un organisme, consistant à mettre un terme à son accréditation pour tout ou partie de sa portée.

2.2.5. Retrait

Processus, à l'initiative du Cofrac, consistant à retirer tout ou partie d'une accréditation.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ces dispositions s'appliquent à tous retraits, suspensions ou résiliations d'accréditation, ainsi qu'à tous les types d'organismes accrédités avec lesquels le Cofrac a signé une convention.



4. MODALITES D'APPLICATION

Ces dispositions sont applicables aux organismes accrédités à compter du 15 janvier 2020.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge.

Elles portent, au paragraphe 9, sur l'obligation pour les organismes d'informer leurs clients des conséquences de la suspension, de la résiliation ou du retrait de leur accréditation, dans un délai adapté. Les modalités de transfert de certification pour les organismes certifiés ne sont plus évoquées, ces dispositions étant définies dans les documents sectoriels, le cas échéant.

Par ailleurs, les §6.2, 7 et 8 ont été légèrement reformulés pour une meilleure compréhension.

6. SUSPENSION D'ACCREDITATION

6.1. Décision de suspension

- Cas des suspensions non volontaires :

La suspension prend effet à la date précisée dans la décision de suspension (*en règle générale 3 jours ouvrés après la date de notification*). La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et précise la portée de la suspension de l'accréditation, les motivations de la décision, ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme pourra recouvrer son accréditation.

En cas de suspension partielle, une nouvelle attestation d'accréditation mentionnant la date de prise d'effet de la décision, et une mise à jour de l'annexe technique définissant les activités pour lesquelles l'accréditation est maintenue, sont établies.

Si l'organisme ne soumet pas les éléments demandés par le Cofrac dans les délais spécifiés dans la notification de décision, l'accréditation est retirée pour les activités concernées.

- Cas des suspensions volontaires

L'organisme adresse sa demande de suspension au Cofrac par écrit, en précisant le motif de la suspension et la date de prise d'effet souhaitée. En cas de demande de suspension partielle, il précise les opérations de la portée d'accréditation objet de la demande. La suspension prend effet *3 jours ouvrés après la date de sa notification par le Cofrac*, sauf si une date ultérieure a été spécifiée par le demandeur.

En cas de suspension partielle, une nouvelle attestation d'accréditation mentionnant la date de prise d'effet de la décision, et une mise à jour de l'annexe technique définissant les activités pour lesquelles l'accréditation est maintenue, sont établis.

Une demande de suspension exprimée pendant une évaluation sur site ou avant l'examen du rapport d'évaluation correspondant ne remet pas en cause le déroulement de l'évaluation ni l'examen du rapport d'évaluation par le Cofrac. La décision notifiée précise alors les éventuelles conditions particulières de levée de la suspension.

Si l'organisme ne demande pas la levée de la suspension dans les 2 ans suivant la prise d'effet de cette dernière, l'accréditation est retirée pour les activités concernées.



6.2. Pendant la période de suspension

L'organisme dont l'accréditation est suspendue doit immédiatement en informer ses clients (cf. paragraphe 9) et cesser toute référence à l'accréditation (cf. paragraphe 10).

Un organisme dont l'accréditation est suspendue n'est pas autorisé à rapporter des résultats sous accréditation, même si les activités correspondantes ont été réalisées avant prise d'effet de la suspension ou pour corriger un rapport émis sous accréditation avant la date d'effet de la suspension.

Un organisme de certification ou de qualification dont l'accréditation est suspendue ne peut émettre sous accréditation aucune décision relative aux certifications/qualifications octroyées (ni renouvellement, ni suspension des certificats, ni retrait), ni émettre de certificats initiaux ou d'extension, ni accepter de transfert de certification en provenance d'autres organismes de certification.

Le Cofrac conserve la possibilité de réaliser une évaluation sur site de l'organisme concernant les activités objets d'une suspension volontaire d'accréditation. L'évaluation vise à vérifier que les activités ont été réalisées en conformité avec les exigences d'accréditation jusqu'à la prise d'effet de la suspension. L'opportunité de réaliser cette évaluation est examinée au cas par cas, en tenant compte notamment du volume d'activités réalisé par l'organisme et du résultat de la dernière évaluation.

6.3. Levée de suspension

Que la suspension soit volontaire ou non, l'accréditation ne peut être recouvrée qu'après soumission et examen des preuves de conformité aux exigences d'accréditation pour les activités concernées, et notification écrite du Cofrac.

- Cas des suspensions non volontaires :

Les conditions de levée de la suspension sont précisées dans la décision de suspension notifiée à l'organisme. Lorsque la suspension fait suite à une évaluation sur site, les dispositions sont spécifiées dans le règlement d'accréditation.

- Cas des suspensions volontaires :

Les modalités de levée de suspension (évaluation par voie documentaire ou sur site) sont déterminées par le Cofrac au cas par cas, notamment en fonction du motif et de la durée de la suspension.

Si l'accréditation de l'organisme est suspendue en totalité, la décision de levée de suspension nécessitera une évaluation sur site au moins dans les cas suivants :

- Il s'est écoulé plus de 6 mois depuis la prise d'effet de la suspension, ou
- la dernière évaluation sur site de l'organisme a été réalisée il y a plus de 15 mois (premier cycle d'accréditation) ou 18 mois (cycles d'accréditation suivants), ou
- la dernière réévaluation a été réalisée il y a plus de 60 mois.

Dans le cas où le Cofrac propose de vérifier la conformité du fonctionnement de l'organisme avec les exigences d'accréditation à partir de preuves documentaires, et si les preuves transmises par l'organisme ne sont pas considérées comme suffisantes, l'organisme est informé par courrier que la suspension d'accréditation ne pourra être levée qu'au vu des résultats d'une évaluation sur site. Il a la possibilité de faire appel de la décision de refus de levée de suspension. L'appel est alors traité conformément à la procédure **GEN PROC 04**.

Dans le cas où la suspension est levée sur la base d'un rapport d'audit interne réalisé par l'organisme, la réalité des constats d'audit est vérifiée lors de l'évaluation sur site la plus proche.

Si le Cofrac fait appel à une expertise externe pour apprécier les preuves transmises, l'organisme bénéficie d'un droit de récusation des personnes sollicitées, conformément à la procédure **GEN PROC 09**.



La décision de levée de suspension est notifiée par le Directeur Général ou son délégataire. En cas d'avis favorable, une nouvelle attestation d'accréditation mentionnant la date de prise d'effet de la levée de suspension est établie et l'annexe technique définissant les activités pour lesquelles l'accréditation a été accordée est mise à jour. La date de fin de validité de l'accréditation est inchangée.

Si le cycle d'accréditation est arrivé à échéance au moment de la décision, le Cofrac notifie un renouvellement d'accréditation. La nouvelle date de fin de validité de l'accréditation est déterminée en ajoutant 5 ans à la date de fin de validité associée au cycle d'accréditation précédent. Le plan de surveillance est déterminé de façon à assurer un intervalle maximum de 15 mois entre surveillances sur site successives, et de 60 mois entre réévaluations successives.

Suite à la levée de la suspension ou au renouvellement de l'accréditation, et sauf dispositions sectorielles (voir **GEN REF 11**), l'organisme n'est pas autorisé à émettre sous accréditation des rapports concernant des activités réalisées pendant la période de suspension de l'accréditation.

7. RESILIATION DE L'ACCREDITATION

L'organisme peut décider de résilier son accréditation pour tout ou partie des activités pour lesquelles elle a été accordée.

La demande de résiliation doit préciser la date à laquelle elle est souhaitée, ainsi que les activités et sites/implantations géographiques sur lesquels elle devra porter.

La résiliation d'accréditation est actée par le Directeur Général du Cofrac ou par son délégataire, qui confirme la date de son entrée en vigueur. En cas de résiliation partielle, le Cofrac établit une nouvelle attestation d'accréditation mentionnant la date de prise d'effet de la résiliation et modifie le contenu de l'annexe technique définissant les activités pour lesquelles l'accréditation est maintenue.

L'organisme ayant résilié son accréditation doit immédiatement en informer ses clients (cf. paragraphe 9) et cesser toute référence à l'accréditation (cf. paragraphe 10).

La résiliation totale de l'(des) accréditation(s) conduit automatiquement à la résiliation de la convention correspondante.

Néanmoins, le Cofrac conserve la possibilité de réaliser avant la résiliation de la convention, une évaluation sur site de l'organisme concernant les activités objets de la résiliation d'accréditation. L'évaluation vise à vérifier que les activités ont été réalisées en conformité avec les exigences d'accréditation jusqu'à la résiliation effective de l'accréditation et/ou que des actions prévues par exemple en réponse à une/des non-conformité (s) identifiée (s) ont été mises en œuvre. L'opportunité de réaliser cette évaluation est examinée au cas par cas, en tenant compte notamment du volume d'activités réalisé par l'organisme et du résultat de la dernière évaluation.

8. RETRAIT DE L'ACCREDITATION

Le retrait prend effet à la date mentionnée dans le courrier de décision du Directeur Général ou de son délégataire (*en règle générale trois jours ouvrés après la date de notification*). Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la portée de l'accréditation concernée par le retrait ainsi que les motivations de la décision.

En cas de retrait partiel, le Cofrac établit une nouvelle attestation ou un avenant à l'attestation d'accréditation mentionnant la date de prise d'effet du retrait et modifie le contenu de l'annexe technique définissant les domaines pour lesquels l'accréditation est maintenue.



L'organisme dont l'accréditation a été retirée doit en informer immédiatement ses clients (cf. paragraphe 9) et cesser toute référence à l'accréditation (cf. paragraphe 10).

Le retrait total de l'(des) accréditation(s) conduit automatiquement à la résiliation de la convention correspondante.

Néanmoins, le Cofrac conserve la possibilité de réaliser avant la résiliation de la convention, une évaluation sur site de l'organisme concernant les activités objets du retrait d'accréditation. L'évaluation vise à vérifier que les activités ont été réalisées en conformité avec les exigences d'accréditation jusqu'à la prise d'effet du retrait de l'accréditation et/ou que des actions prévues par exemple en réponse à une/des non-conformité (s) identifiée(s) ont été mises en œuvre. L'opportunité de réaliser cette évaluation est examinée au cas par cas, en tenant compte notamment du volume d'activités réalisé par l'organisme et du résultat de la dernière évaluation.

9. INFORMATION RELATIVE AU STATUT DE L'ACCREDITATION

L'organisme est tenu d'informer ses clients, sans délai excessif au regard de l'impact pour ces derniers, de toute suspension, résiliation ou retrait d'accréditation et de ses conséquences.

Les clients concernés sont au minimum ceux ayant un contrat de prestation en cours de validité concernant les activités affectées par cette décision, ainsi que les prospects approchés en vue de la signature d'un contrat concernant les activités en question.

L'information précise en particulier que les prestations ne sont plus couvertes par l'accréditation et qu'en conséquence, les rapports émis après la décision de suspension, résiliation ou retrait ne peuvent pas faire l'objet d'une reconnaissance dans le cadre des accords de reconnaissance internationaux d'EA, d'IAF ou d'ILAC (cf. paragraphe 6-2 et 10).

L'organisme de certification/qualification dont l'accréditation est résiliée ou retirée doit en outre informer ses clients disposant d'un certificat en vigueur que ce dernier n'est plus valide. Il peut réémettre un certificat sans référence à l'accréditation, sauf si la réglementation l'interdit.

Lorsque cela est prévu dans les documents d'exigences spécifiques du Cofrac, le Cofrac informe directement les prescripteurs d'accréditation des décisions de suspension, résiliation et retrait d'accréditation.

Lorsque le retrait de l'accréditation d'un organisme certificateur est consécutif à la constatation d'une fraude avérée de la part de l'organisme, la production et l'usage de faux, ou la violation délibérée des règles d'accréditation, le secrétariat d'IAF est informé par le Cofrac de la décision de retrait et du motif de la sanction.

10. USAGE DE LA MARQUE D'ACCREDITATION ET REFERENCE TEXTUELLE A L'ACCREDITATION ET AUX ACCORDS DE RECONNAISSANCE INTERNATIONAUX

En application des principes énoncés dans le document **GEN REF 11**, l'organisme doit, dès la prise d'effet de la suspension, de la résiliation ou du retrait d'accréditation :



- cesser toute référence à l'accréditation et aux accords de reconnaissance internationaux d'EA¹, ILAC² et IAF³ dans les rapports concernant les activités affectées par la suspension/la résiliation/le retrait d'accréditation ;
- cesser de diffuser tout support faisant référence à l'accréditation suspendue/résiliée/ retirée ou susceptible d'induire en erreur sur la portée en vigueur de l'accréditation ;
- retirer des espaces accessibles aux clients les supports faisant référence à l'accréditation suspendue/résiliée/retirée, tels les attestations d'accréditation et leurs annexes techniques et les diplômes d'accréditation ;
- faire disparaître des supports de communication toute publicité se référant d'une manière ou d'une autre à l'accréditation suspendue/résiliée/retirée ou de nature à induire en erreur sur la portée en vigueur de l'accréditation. Une tolérance de maximum un mois est admise pour la mise en conformité des supports dans le cas des panneaux et enseignes, véhicules de société et sites internet, dans la mesure où l'information du client concernant les activités accréditées est assurée à chaque revue d'offre et de contrat.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

¹ European Coordination for Accreditation

² International Laboratory Accreditation Cooperation

³ International Accreditation Forum